APComp. du 03/2/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

Service Protection Civile,
Environnement
Sécurité Routière

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Azuréenne de Granulats (SAG)
Installations de traitement de matériaux minéraux à Tournefort

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°14016

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R.512-31 et R.512-33 II ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n°10377 du 17 décembre 1987 autorisant la SARL BISCROMA Oreste à exploiter sur la commune de Tournefort aux lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse Basse », une station de broyage, concassage, criblage de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 réglementant l'exploitation, par la Société Azuréenne de Granulats (SAG) -déclarant le 08/11/94 s'être substituée à BISCROMA Oreste -, des installations de traitement de matériaux sises aux lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse Basse »sur le territoire de la commune de Tournefort ;

VU le dossier présenté par SAG le 7mars 2011 concernant les modifications et l'actualisation des installations de traitement de matériaux minéraux qu'elle exploite sur la commune de Tournefort , aux lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse Basse » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier déposé par SAG, notamment la réduction à la source des niveaux sonores et des émissions de poussières, la modernisation du traitement des eaux de procédé, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la Société Azuréenne de Granulats des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tournefort, ou de leur mode d'utilisation, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient néanmoins de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en prescrivant à la Société Azuréenne de Granulats par voie d'arrêté préfectoral complémentaire et d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de traitement de matériaux susvisées ;

CONSIDERANT que les mesures ainsi imposées à l'exploitant, notamment la prévention et la réduction des envols et émissions de poussières, le contrôle périodique des niveaux sonores émis, des rejets de poussières atmosphériques et aqueux, sont de nature à prévenir ou réduire les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 2 janvier 2012 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Azuréenne de Granulats (SAG), dont le siège social est situé au 217 route de Grenoble – 06200 NICE, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme pour la poursuite de l'exploitation des installations de traitement de matériaux minéraux situées sur le territoire de la commune de Tournefort, lieux-dits « La Grave » et « La Courbaisse basse » aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes préfectoraux antérieurement délivrés dans le cadre de l'exploitation des installations demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1987 susvisé autorisant la SARL BISCROMA Oreste à exploiter sur la commune de Tournefort lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse basse » une station de broyage concassage criblage de matériaux de carrière : articles 2 à 17 ;
- arrêté préfectoral du 25 mars 1996 susvisé autorisant la Société Azuréenne de Granulats à augmenter la capacité des installations de traitement de matériaux sises au lieu-dit La Courbaisse :
  - article 1er, alinéas 2 et 3 ;
  - article 2, paragraphes 1.1. à 1.8. et paragraphe 2 ;
  - articles 3 et 4.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2515.1	Broyage, concassage, criblage, (...) de produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitement secondaire (de concassage, criblage des matériaux minéraux extraits sur la carrière de La Guardia	Puissance totale installée : 2531 kW	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m3	Poste de remplissage de réservoirs de véhicules Volume annuel distribué : 165 m3 de gas-oil	Volume annuel distribué : 33 m3 de liquides inflammables de coefficient 1	NC

(*) A : autorisation - NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT .

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surfaces occupées
TOURNEFORT	C	La Grava : 100, 101, 105, 106, 109, 110 107 et 108	Total : 164.490 m2
		Lescuissera : 311	
		La Courbaisse basse : 121, 309	

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement constitué de l'ensemble des installations classées et des équipements et activités connexes est organisé de la façon suivante :

- équipements de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux provenant de l'extraction réalisée sur la carrière de La Guardia exploitée par l'exploitant, et équipements de transport (convoyeurs à bande) associés ;
- installations de captage, traitement et recyclage des poussières émises par le traitement des matériaux minéraux ;
- aires de stockages des produits finis (sable, graves,...) ;
- aires de stockages des résidus issus du traitement des matériaux minéraux (boues, stériles et fines) ;
- installation de traitement des eaux de procédé (filtre-presse, silo à boues, bassin de décantation,...) ;
- installations de prélèvements d'eau (forage) d'alimentation du site et ;
- bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement, réseau de collecte et fossé de rejet associés ;
- poste de remplissage en carburant (gas-oil) des réservoirs de véhicules et engins et réservoir de carburant associé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

- demande d'autorisation d'exploiter en date du 9 décembre 1994 et le dossier associé ;
- déclaration du 7 mars 2011 à Monsieur le préfet relative aux modifications réalisées et projetées des installations et le dossier associé ;

dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles précités du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.1.1. Prescription particulière en cas de crue de la Tinée

Afin d'éviter toute pollution minérale des installations consécutivement à une crue de la Tinée, l'exploitant réalise une protection des installations au niveau des berges par la mise en place d'enrochements sur une longueur de 500 m tout au long des bassins de décantation et de la zone de stockage des boues issues du traitement des matériaux.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne de 6h00 à 20h00 du lundi au samedi.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre, entretenu en permanence et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de poussières.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et entretenues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

A cet effet, notamment, des dispositifs efficaces d'arrosage des voies de circulation et de lavage de roues des véhicules sont mis en place par l'exploitant et mis en œuvre en tant que de besoin.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation cité au chapitre 1.3. ;
- le dossier de modifications cité au chapitre 1.3. ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et leur mise à jour doit être assurée en permanence.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / délai
1.5.1.	Déclaration de modification des installations avec tous éléments d'appréciation	Avant réalisation (*)
1.5.2.	Mise à jours des études d'impacts ou de dangers	Avant réalisation de modification substantielle (*)
1.5.6.	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant cessation effective
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Délai : 15 jours
8.2.1.	Résultats des analyses sur les émissions de poussières	3 mois, 6 mois et 12 mois après mise en service du dépoussiérage puis Semestrielle / 1 mois après réception
8.2.2.	Résultats des mesures de retombées de poussières	Annuelle / 1 mois après réception
8.2.3.	Résultats des analyses sur les rejets d'effluents liquides	Semestrielle[W1] / 1 mois après réception
8.2.4.	Résultats des mesures des niveaux sonores	3 mois après mise en service des installations dans leur configuration modifiée puis Annuelle / 1 mois après réception
8.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle

(*) Documents transmis au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

En particulier, les équipements de concassage, broyage et criblage de matériaux sont capotés. Les surfaces métalliques de ces équipements soumises aux chocs des matériaux sont recouvertes d'un revêtement permettant d'atténuer les bruits d'impact. (cf. AP 25/03/1996, art. 2.1.1.)

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement de poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir les envols et d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

A cet effet, notamment, des dispositifs efficaces d'arrosage des voies de circulation et de lavage de roues des véhicules sont mis en place par l'exploitant et mis en œuvre en tant que de besoin.

Toute unité de transport venant charger des matériaux (produits finis, stériles,...), dont le transport est susceptible de générer des envols de poussières, est équipée des dispositifs appropriés (porte arrière permettant une fermeture étanche de la benne de chargement, équipement de bâchage couvrant la totalité de la surface supérieure de chargement,...) permettant de supprimer ou réduire les envols et les dépôts de poussières sur la voie publique.

Avant d'emprunter la voie publique, l'exploitant s'assure que les dispositifs permettant de réduire ou supprimer les envols et les dépôts de poussières sont mis en œuvre sur chaque unité de transport chargée.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages extérieurs (produits finis et résidus de traitement des matériaux) sont protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou stabilisés, pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abris ou en silos.

La hauteur de déversement des matériaux est limitée à 2 mètres au niveau des points de jetée internes des convoyeurs. En cas d'impossibilité technique justifiée pour respecter cette limitation, l'exploitant met en œuvre toute disposition équivalente comme par exemple, l'abattage des poussières au niveau des têtes de déversement.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets de poussières à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire de conduits canalisés pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits de rejets est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.1.1. Plate forme de mesures

Les conduits d'évacuation des poussières nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après et repérés sur le plan des installations cité à l'article 2.6., doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les émissions de poussières captées sont canalisées et subissent un traitement de dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère.

Les installations raccordées aux conduits de rejets de poussières sont les suivantes :

Point de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit 1	Installation de broyage B1, B2 et B3	37 kW	ventilateur
Conduit 2	Installation de criblage Cc3 et Cc4	30 kW	ventilateur

Les caractéristiques des conduits de rejets de poussières sont les suivantes :

Point de rejet	Désignation	Hauteur après ventilateur (m)	Diamètre après ventilateur (m)	Débit nominal de rejet (Nm3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit 1	Conduit de rejet de l'installation de broyage B1, B2 et B3	2 m	0,8	24600	17,9
Conduit 2	Conduit de rejet de l'installation de criblage Cc3 et Cc4	2	0,7	21600	16,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurés dans les conditions définies par les normes en vigueur.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS DE POUSSIERES TOTALES

Les rejets canalisés de poussières issus des installations doivent respecter, après traitement et en dehors des phases de démarrage et d'arrêt des installations, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

Point de rejet	Concentration maximale	Flux maximal
Conduit 1	30 mg/Nm3	0,74 (kg/h)
Conduit 2	30 mg/Nm3	0,65 (kg/h)

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs de traitement (dépoussiérage) pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières totales au niveau de chaque rejet canalisé ne peut dépasser la valeur de 150 mg/Nm^3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu naturel, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Utilisation	Prélèvement maximal annuel	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Tinée	Appoint lié à la perte dans le procédé de lavage des matériaux Eau de nettoyage des installations, arrosage des [W2]pistes	100000[W3] m3/an	25 m3/h	230 m3/j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté à au moins 10 [W4]m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La fermeture de l'ouvrage est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Tinée sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journellement[W5]. Les résultats sont reportés sur un registre, ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile. Le registre est tenu à la disposition des services de contrôles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs et indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan[W6] des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement externe (stockages de matériaux, stockages de résidus de traitement des matériaux,...) ;
2- les eaux de ruissellement interne des installations de traitement (par voie humide) des matériaux ;
3- les eaux de procédé (traitement des matériaux par voie humide) et les eaux de ruissellement interne des installations de traitement ;
4- les eaux de nettoyage des installations de traitement des matériaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Recyclage des effluents n°3

Les eaux de procédé [W7]des installations de traitement de matériaux sont intégralement recyclées.

Les installations assurant le recyclage de ces eaux sont conçues, construites et entretenues de telle façon qu'elles ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé est mis en place et actionné en cas de rejet accidentel de ces effluents.

Les boues issues de la décantation des effluents n°3 et 4 font l'objet d'un traitement in situ par filtre-presse permettant de réduire la teneur en eau résiduelle à 25 % maximum. Un stockage intermédiaire des boues liquides est réalisé en silo[W8] de 250 m3 de capacité.

Article 4.3.3.2. Traitement des effluents n°1 et 2 et 4 avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des résidus de traitement des matériaux ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les effluents n°1 et 2 et 4 sont collectés dans un bassin de 2000 m3 où ils subissent une décantation gravitaire. La surverse du bassin est reprise en fossé puis dirigée vers le point de rejet dans le milieu naturel.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de recyclage et de traitement des effluents mentionnées à l'article 4.3.3. sont suivis régulièrement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Article 4.3.5.1. Rejet externe

Les effluents n°1 et 2 et 4 sont rejetés dans le milieu naturel en un point unique, repéré sur le plan des réseaux défini à l'article 4.2.2. du présent arrêté.

Nature des effluents (effluents n°1, 2 et 4)	eaux pluviales non susceptibles d'être polluées eaux de ruissellement externe eaux de surverse des eaux de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Fossé situé en aval du bassin de décantation gravitaire débouchant au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation gravitaire en bassin
Milieu naturel récepteur	Rivière la Tinée
Coordonnées Lambert II étendu	X=989704 ; Y=1892579

Article 4.3.5.2. Rejet interne

Nature des effluents (effluent n°3)	Eaux de procédé (chargées en fines argileuses) Eaux de ruissellement interne Eaux de nettoyage des installations de traitement de matériaux
Bassin clarificateur	silo tampon de collecte de 250 m3 puis bassin de traitement de 600m3
Traitement avant rejet	Floculation / décantation
Autres dispositions	Recyclage intégral de ces eaux dans le procédé de traitement des matériaux

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet externe des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet externe des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'émissaire de rejet au milieu naturel est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 ° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet des eaux de procédé des installations de traitement de matériaux (effluents n°3) vers le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS LIQUIDES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents n°1 et 2 et 4 dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, prévention d'un entraînement par crue,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3.1. Stockage des résidus (boues) issus du traitement des matériaux

Après traitement[W9] dans le filtre-presse (cf. article 4.3.3.1. du présent arrêté), les boues issues du traitement des matériaux sont stockées sur le site sur une aire spécifique où elles sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

L'exploitant s'assure que les stockages de ces boues ne génèrent pas, du fait des eaux de ruissellement, de détérioration de la qualité des eaux du milieu naturel.

L'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des stockages de ces boues.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure avant toute remise de déchets à un tiers que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnages maximal annuel
Déchets non dangereux	01 04 12	Résidus (boues) issus du traitement des matériaux	35000 t/an

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan[W10] annexé au présent arrêté.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	70[W11] dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité [W12]de sa périphérie, sauf en bordure de la Tinée où un dispositif équivalent peut être mis en place.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes extérieures à la société présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à une vérification des installations électriques au plus tard dans les 3 mois suivant la mise en service des installations de traitement de matériaux minéraux dans leur configuration modifiée.

Par la suite, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant procède dans les meilleurs délais aux actions correctives nécessaires, dont il conserve une trace écrite.

Article 7.1.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion (stockage et distribution de liquides inflammables,...) est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des

évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et, le cas échéant, pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.1.2. CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

CHAPITRE 8.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et respectent, a minima, les dispositions suivantes.

Des mesures de la vitesse de rejet, du débit rejeté, de la concentration et du flux émis de poussières totales sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme accrédité COFRAC ou agréé par le ministère en charge de l'environnement :

- lors de la 1ère année de fonctionnement des installations de dépoussiérage : dans un délai de 3 mois après la mise en service de ces installations, puis dans un délai de 6 mois et enfin dans un délai d'un an ;
- puis, à partir de la 2ème année de fonctionnement des installations de dépoussiérage, à fréquence au moins semestrielle.

Les mesures sont réalisées au niveau de chaque point de rejet, tel que défini à l'article 3.2.2. ci-dessus.

Article 8.2.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact du fonctionnement de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne les retombées au voisinage des installations, des poussières émises par l'exploitation des installations règlementées par le présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précise dont un exemplaire doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées selon une fréquence au moins annuelle en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit faire réaliser, a minima, par un organisme accrédité COFRAC ou agréé par le ministère en charge de l'environnement une mesure semestrielle par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit au niveau du point de rejet des effluents n°1 et 2 et 4, tel que défini à l'article 4.3.5.1. du présent arrêté, des paramètres réglementés par les articles 4.3.7. et 4.3.8. du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores des installations est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées aux emplacements définis par l'exploitant (en limite de l'établissement et en zones à émergence réglementée) de façon à apprécier le respect des valeurs limites fixées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêté.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée :

- lors de la 1ère année de fonctionnement des installations de traitement de matériaux dans leur configuration modifiée : dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations ;
- puis, à partir de la 2ème année de fonctionnement des installations, à fréquence annuelle.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, les analyse et les interprète.

Il prend, si nécessaire, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs limites réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il tient informé l'inspection des installations classées de toute action corrective mise en œuvre.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats des analyses réalisées demandées aux articles 8.2.1., 8.2.2., 8.2.3. et 8.2.4. du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de ses installations dans les formes définies par l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - DIFFUSION

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Tournefort où il peut être consulté ;

- un extrait de cet arrêté, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Tournefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;

- un avis est inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes--Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société Azuréenne de Granulats,
- au maire de Tournefort,
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Au chef de groupe de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 23 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157

Gérard GAVORY